

Projet de règlement

Loi sur les mesureurs de bois
(L.R.Q., c. M-12.1)

Mesureurs de bois

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles conditions pour l'obtention d'un permis de mesureur de bois et prévoit que les titulaires de permis doivent présenter une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité avant l'expiration de celle-ci. En ce qui concerne les conditions d'obtention d'un permis, il prévoit plus particulièrement:

— que les personnes titulaires d'une attestation d'études décernée par une institution d'enseignement située hors du Québec devront, si elles désirent obtenir un permis de mesureur de bois, parfaire leur formation en suivant un cours sur les méthodes de mesurage applicables aux bois récoltés dans les forêts publiques du domaine de l'État;

— que la demande de permis de mesureur de bois devra être présentée avant l'expiration de la cinquième année qui suit la date où le demandeur a subi avec succès les examens élaborés pour l'obtention du permis.

En matière de tarification, le projet de règlement ajuste les droits exigibles, à savoir ceux pour l'obtention d'un permis de mesureur de bois ou pour la délivrance d'une nouvelle carte d'identité ou ceux exigibles pour la délivrance d'un duplicata de l'un ou l'autre de ces documents, afin que les droits prescrits se rapprochent des coûts liés à l'application de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1).

Finalement, le projet de règlement introduit une nouvelle clause d'indexation permettant d'appliquer un taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation lorsque le montant des droits à indexer est inférieur à 35 \$ et ajuste certaines dispositions pour tenir compte de l'abolition du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois par la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83).

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé de Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois*

Loi sur les mesureurs de bois
(L.R.Q., c. M-12.1, a. 30)

1. L'article 2 du Règlement sur les permis de mesureurs de bois est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« Cette personne doit de plus être titulaire de l'un ou de l'autre des diplômes, certificats ou attestations d'études suivants: »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

« La personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au paragraphe 4^o doit en outre parfaire sa formation en suivant un cours d'un minimum de 90 heures sur les méthodes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État donné par une institution d'enseignement située au Québec. ».

2. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 3. Toute personne qui désire obtenir un permis de mesureur de bois doit en faire la demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à sa disposition à cette fin par ce dernier et ce, au plus tard dans les 5 ans qui suivent la date à laquelle cette personne a subi avec succès les examens élaborés par le ministre pour l'obtention du permis.

4. Toute demande de permis doit être accompagnée des droits prescrits à l'article 5 ainsi que des documents suivants:

* La seule modification au Règlement sur les permis de mesureurs de bois, édicté par le décret n^o 1588-85 du 7 août 1985 (1985, G.O. 2, 5481), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 792-92 du 27 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3906).

1^o une copie de l'acte de naissance du demandeur ou un certificat de naissance, si celui-ci est né au Canada;

2^o une copie du certificat de citoyenneté canadienne du demandeur ou une copie de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent, si celui-ci est né hors du Canada;

3^o une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études, exigé au premier alinéa de l'article 2, ou une attestation de l'obtention de celui-ci délivrée par l'institution d'enseignement qui le lui a décerné;

4^o dans le cas où le demandeur est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2, un document délivré par une institution d'enseignement située au Québec attestant que le demandeur a suivi le cours de formation exigé au deuxième alinéa de cet article;

5^o une photographie du demandeur datant d'au plus un an, d'une dimension d'environ 25 mm par 25 mm, signée à l'endos par celui-ci.

La demande de permis doit être appuyée d'un affidavit attestant la véracité des faits et des informations qui sont mentionnés dans la demande et dans les documents l'accompagnant. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «20» par le nombre «40».

4. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«6. Les permis de mesureurs de bois délivrés par le ministre aux personnes qui satisfont aux conditions prévues au présent règlement et qui sont jugées aptes à exercer les fonctions de mesureur de bois sont rédigés selon l'annexe I.

7. Une carte d'identité rédigée selon l'annexe II est remise par le ministre à tout titulaire de permis lors de la délivrance de son permis.

Tout titulaire de permis doit, avant la date d'expiration indiquée sur sa carte d'identité, présenter par écrit au ministre une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité en utilisant le formulaire mis à sa disposition à cette fin par ce dernier. Cette demande doit être accompagnée des droits de 20 \$ ainsi que d'une photographie du titulaire du permis datant d'au plus un an, d'une dimension d'environ 25 mm par 25 mm, signée à l'endos par celui-ci.

La période de temps entre la date de la délivrance d'une carte d'identité et sa date d'expiration ne peut être inférieure à 5 ans.

8. Les droits exigibles d'une personne qui se présente à une séance d'examens élaborés par le ministre pour l'obtention d'un permis de mesureur de bois sont de 30 \$.

Les droits exigibles d'une personne qui se présente à une séance d'examens élaborés par le ministre pour vérifier la compétence de titulaires de permis de mesureur de bois sont de 30 \$. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «20» par le nombre «25».

6. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9.1 Les droits prévus au présent règlement égaux ou supérieurs à 35 \$ sont indexés au 1^{er} avril 2001 et par la suite au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Les droits prévus au présent règlement inférieurs à 35 \$ sont indexés au 1^{er} avril 2001 et par la suite au 1^{er} avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

7. Les formules I à III de ce règlement sont remplacées par les annexes I et II jointes au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

ANNEXE I

(a. 6)

PERMIS DE MESUREUR DE BOIS

Le ministre des Ressources naturelles délivre ce permis à

Confirmant que cette personne a rempli toutes les conditions prévues à la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1) et ses règlements d'application pour l'obtention du permis et qu'elle est jugée apte à exercer au Québec les fonctions de MESUREUR DE BOIS


Délivré à

Ce jour de

Le ministre des Ressources naturelles

ANNEXE II

(a. 7)

	 Gouvernement du Québec Ministère des Ressources naturelles	PERMIS N° <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
		Carte délivrée en: <input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
		Date d'expiration: le 31 mars _____
	Nom _____	
	Adresse _____ _____	
		<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> CODE POSTAL
	est mesureur de bois au sens de la Loi sur les mesureurs de bois	
	_____ Ministre des Ressources naturelles	

AVERTISSEMENT

- 1- Cette carte atteste que la personne ci-haut identifiée est titulaire d'un permis de mesureur de bois et qu'elle peut agir au Québec en cette qualité.
- 2- La personne ci-haut identifiée doit, dans l'exercice de ses fonctions de mesureur de bois, détenir sur elle cette carte d'identité et la produire sur demande conformément à l'article 5 de la Loi sur les mesureurs de bois.
- 3- Elle doit aviser le ministre des Ressources naturelles de tout changement d'adresse et s'assurer qu'une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité lui soit présentée avant la date d'expiration indiquée sur cette carte.